

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°232_2026DP

Convention d'occupation temporaire des locaux de l'école La Clavelle Vendôme
et de l'école La Voulte à Gaillac par la commune de Gaillac
Festival Curieux Baz'Art 2026

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de la Commune de Gaillac, de disposer d'une partie des locaux scolaires listés ci-dessous, pour le Festival Curieux Baz'Art, qui se tiendra le samedi 13 et le dimanche 14 juin 2026,

. Ecole La Clavelle Vendôme située Rue Jules FERRY - 81600 GAILLAC : la salle de motricité, de la cour, du préau et des sanitaires sous le préau et le stade

. Ecole La Voulte, située Rue de la Voulte - 81600 GAILLAC : la salle de motricité, des sanitaires et la cour

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et la commune de Gaillac,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école du 12 février 2026 de l'école La Clavelle Vendôme à Gaillac, et, l'avis favorable du Conseil d'école du 19 février 2026 de l'école La Voulte à Gaillac,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école La Clavelle Vendôme et de l'école La Voulte à Gaillac entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Gaillac pour le Festival Curieux Baz'Art les 13 et 14 juin 2026 est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le

13 MARS 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **13 MARS 2026**
Et publication - mise en ligne le **13 MARS 2026** et/ou notification le